

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.641 du 31 mars 1999

A.64.294/VIII-1088
(anciennement VI-12.670)

En cause : **GIOT** Bernard,
rue Frère Biéva 175
5020 Vedrin,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 1995 par Bernard GIOT, qui demande l'annulation :

- "1°) de la décision du 24 avril 1995 du comité de direction de La Poste de lui attribuer la mention d'évaluation "C";
- 2°) de la décision qui découle du premier acte attaqué de ne pas lui attribuer la mention d'évaluation "B";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 février 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CRAN, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme TYTGAT, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux circonstances de la cause exposées dans l'arrêt n° 79.256 du 12 mars 1999, il y a lieu d'ajouter ce qui suit :

Une mention défavorable est apposée sur la fiche individuelle du requérant. Elle est motivée par les faits qui lui ont valu la sanction disciplinaire, objet du recours tranché par l'arrêt précité.

Le 18 janvier 1995, le chef immédiat du requérant lui attribue l'évaluation globale C. Pour trois des cinq critères envisagés, étant le rendement qualitatif, la conduite et l'initiative, disponibilité et sens des responsabilités, l'évaluation C lui est attribuée. Le procès-verbal de l'entretien préalable à l'évaluation porte notamment que "l'agent reconnaît avoir commis une erreur et mérite un C pour cette erreur".

Le requérant demande, le 23 janvier 1995, à être entendu par la commission de recours et s'en explique en ces termes :

" Je ne puis marquer mon accord avec l'évaluation C qui m'a été attribuée.

En effet, si j'ai finalement admis de mériter un C pour les faits relatés à ma fiche individuelle d'évaluation, il me paraissait évident que cela ne pouvait concerner qu'un seul sous-critère".

Le 31 janvier 1995, le percepteur principal A COUNSON justifie ainsi qu'il suit l'évaluation attribuée :

" Dans la grille de préparation à l'entretien d'évaluation Monsieur GIOT a obtenu la cote B pour deux critères : connaissance théorique et pratique du service d'une part, rendement quantitatif d'autre part. La maîtrise de son service par Monsieur GIOT n'est donc en aucun cas mise en cause.

Cependant au vu des agissements de l'agent au cours de cet été, la cotation C a été attribuée pour les trois autres critères. L'agent a en effet introduit des boissons alcoolisées dans les locaux du service et y a organisé un débit de boissons. Il a aussi refusé implicitement les ordres donnés en matière de boissons alcoolisées, faisant ainsi preuve d'insubordination caractérisée.

Par conséquent, tant son rendement qualitatif que sa conduite et son sens des responsabilités ne peuvent être qualifiés que de médiocre et recevoir la cotation C.

L'évaluation globale attribuée est donc "C".

La commission de recours se prononce en ces termes le 21 mars 1995 :

" l'évaluation "C" attribuée à Monsieur GIOT pour une période d'un an repose sur un seul fait, fait pour lequel l'intéressé a été sanctionné sur le plan disciplinaire; que pour tous les membres, ce seul fait n'est pas suffisant pour justifier l'attribution de la mention C dans plusieurs sous-critères et critères puisque ceux-ci doivent refléter l'ensemble de l'année 1994 et qu'aucun autre fait précis et constaté n'apparaît au dossier; que par ailleurs, le chef immédiat admet dans sa justification "que la maîtrise de son service par Monsieur GIOT n'est en aucun cas mise en cause". Tous les membres proposent d'attribuer l'évaluation "B" pour la période concernée".

Le 24 avril 1995, le comité de direction décide de maintenir l'évaluation C pour le motif suivant :

" Le comité trouve tout-à-fait inadmissible qu'un agent introduit (sic) dans les locaux des boissons alcoolisées et y organise un débit de ces boissons".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du chapitre IV du statut administratif des agents de La Poste; qu'il souligne que son article 29, alinéa 1^{er}, dispose que "l'évaluation détermine les aptitudes professionnelles de l'agent eu égard aux exigences de sa fonction" et fait valoir qu' "il apparaît de toute évidence du dossier qu'aucun reproche d'ordre professionnel n'est formulé par les autorités appelées à se prononcer quant à l'évaluation du requérant. Le seul élément motivant la mention C attribuée au requérant est à caractère disciplinaire et a été sanctionné sur ce plan. Ce fait ne justifie en rien que tous les critères d'évaluation soient négatifs alors que la qualité de son travail n'est pas contestée";

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du principe non bis in idem, du principe de proportionnalité et du principe d'impartialité; qu'il soutient que les faits qui lui sont reprochés sont "mal fondés ou en tout cas parfaitement bénins au vu des circonstances" et ont eu pour conséquence qu'il a été sanctionné à trois reprises pour la même raison; qu'il allègue que l'acte attaqué est une peine disciplinaire déguisée; qu'il met en cause l'impartialité de son supérieur hiérarchique et en veut pour preuve "l'absurdité des notes attribuées au requérant"; qu'il ajoute que l'acte attaqué est manifestement déraisonnable parce qu'il a été pris sans tenir compte "des services irréprochables du requérant" et qu'il est disproportionné par rapport aux faits;

Considérant que la partie adverse répond ce qui suit :

" Le bulletin d'évaluation (annexe II au statut) détermine les critères à prendre en considération pour l'établissement de l'évaluation;

Le point 3 des instructions données dans ce bulletin d'évaluation stipule que l'évaluation finale "C" est attribuée si l'agent a obtenu le terme "C" dans au moins deux critères.

Le requérant a obtenu le terme "C" dans trois critères, à savoir le "rendement qualitatif", la "conduite" et l' "initiative, disponibilité et sens des responsabilités".

La grille de préparation à l'entretien présente des sous-critères en rapport avec la fonction exercée par le requérant.

Le fait d'avoir introduit des boissons alcoolisées dans les locaux de service, de les avoir vendues à ses collègues, d'avoir enfreint les ordres donnés à ce propos (fait défavorable acté à la fiche individuelle) a été pris en considération pour l'attribution de la mention "C" aux sous critères suivants :

- conformité par rapport aux procédures, aux règlements;
- sécurité des personnes;
- conduite relationnelle;
- motivation - disponibilité;
- esprit d'équipe, de collaboration, de solidarité;
- respect, loyauté et honnêteté dans les rapports avec autrui.

A noter que l'utilisation de certains documents, tels que la grille de préparation à l'entretien d'évaluation, n'est pas rendue obligatoire par le statut.

Cependant, ces documents sont actés dans le "guide pratique du nouveau système d'évaluation à l'intention des évalués" qui a été publié dans le journal d'entreprise "La Revue des Postes belges" de septembre/octobre 1994 (extrait - pièce 10) et remis à chaque agent.

Au cours d'une formation donnée à chaque évaluateur, des exemples de cotation de critères ont été donnés.

La conclusion mathématique des mentions portées à la grille de préparation à l'entretien d'évaluation aboutit

à une évaluation finale "C" qui n'a pas été contestée par le requérant au cours de l'entretien.

Tant le statut que son esprit ont été respectés";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que selon l'article 29 du statut administratif des agents de La Poste, l'évaluation détermine les aptitudes professionnelles de l'agent eu égard aux exigences de sa fonction; qu'il ne saurait être contesté que les faits reprochés au requérant autorisaient la partie adverse à lui attribuer la mention C pour le sous-critère "conformité par rapport aux procédures, aux règlements"; qu'en revanche, pour les cinq autres sous-critères précités, il n'existe aucun lien raisonnable entre ces faits et les aptitudes à évaluer; qu'ainsi, l'acte attaqué est le fruit d'une appréciation arbitraire; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- 1°) la décision du 24 avril 1995 du comité de direction de La Poste d'attribuer à Bernard GIOT la mention d'évaluation "C";
- 2°) la décision qui découle du premier acte attaqué de ne pas lui attribuer la mention d'évaluation "B".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un mars 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.